

CONDITIONS GENERALES DE VENTE

Les dispositions des présentes conditions générales constituent la loi des parties pour l'exécution de tous contrats de vente, tous contrats de fournitures et tous contrats de prestations conclus entre NORMAFER et les clients qui sont réputés les avoir intégralement adoptées comme telles, sauf dérogation écrite expressément acceptée par NORMAFER. Elles font échec à toutes clauses contraires proposées par les clients et non expressément acceptées.

1 DEFINITION

Les conditions générales ci-après, concernent la fourniture des armatures pour le béton sur plans, coupées, façonnées et (ou) assemblées, sur catalogues, définies par la norme française NF A 35-027. Compte tenu de l'évolution des techniques et des réglementations, le vendeur se réserve le droit de modifier à tout moment et sans préavis les renseignements portés sur les catalogues, notices ou autres documents qui sont donnés à titre indicatif. Le client est réputé être un professionnel des armatures et en connaître parfaitement les normes, les pratiques. Il lui appartient de vérifier que les produits commandés correspondent bien à l'utilisation envisagée et notamment leur conformité aux réglementations, normes, pratiques en vigueur, NORMAFER déclinant toute responsabilité à cet égard.

2 OFFRE DE FOURNITURE

Sauf délai d'option stipulé dans l'offre de NORMAFER, celle-ci est valable pendant huit jours ouvrés après la date de son envoi au client. L'offre est établie en fonction des quantités, délais, durée et spécifications techniques indiqués par l'acheteur et toute modification de ceux-ci entraînerait la caducité de l'offre. La commande de l'acheteur est réputée définitive après acceptation de NORMAFER.

3 CONDITIONS D'EXECUTION ET DE LIVRAISON

3.1. Ordre d'exécution

Tout plan reçu est considéré comme « Bon Pour Exécution » sauf s'il est indiqué « plan provisoire » ou « pour information ». Toute modification demandée après réception et traitement des plans fait l'objet de plus-values. Les plans et nomenclatures d'Armatures pour Béton accompagnés des plans de coffrage nous sont remis en un exemplaire. Les plans d'exécution doivent faire ressortir les éléments de construction, de calage, de montage, de contreventements, les chaises, les attentes à déplier, les distanciers, les écarteurs de nappe, les crochets de levage et crosses des barres en attentes, nécessaires à la bonne exécution du travail et la sécurité.

3.2. Délais

Sauf condition particulière, les délais de livraisons ne sont donnés qu'à titre indicatif. Des retards ne peuvent en aucun cas justifier l'annulation de la commande, ni le paiement d'indemnités par le vendeur. Les délais indiqués prennent cours à compter de la réception en usine des plans, nomenclatures et (ou) spécifications définitifs avec leur ordre d'exécution.

3.3. Suspensions de livraison

Tous les événements affectant NORMAFER ou ses fournisseurs, tels que grève, lock-out, émeute, mobilisation, guerre, inondation, incendie, accident matériel, épidémie, interdiction totale ou partielle des autorités administratives, nationales ou internationales, modification des conditions d'importation ou de change, pénurie de matières premières et/ou d'énergie, limitation de production, rupture d'approvisionnement, etc..., même s'ils ne constituent pas un cas de force majeure, ainsi que tous les cas reconnus par la loi et la jurisprudence comme ayant le caractère d'un cas fortuit ou de la force majeure, autorisent de plein droit NORMAFER à suspendre le contrat en cours sans indemnités, ni dommages et intérêts à l'acheteur.

Si une modification fondamentale des conditions générales, économiques ou monétaires qui prévalaient à l'époque de l'offre ou de la commande altérerait de façon appréciable l'économie de tout ou partie du contrat, les effets du contrat seraient immédiatement suspendus. NORMAFER et son client s'engagent alors à rechercher dans les plus brefs délais les solutions les plus conformes à leurs intérêts respectifs et à la poursuite harmonieuse de leurs relations contractuelles. A défaut d'accord, le contrat pourra être résilié par NORMAFER.

3.4. Chargement, transport et déchargement

Le chargement est effectué sous la responsabilité de NORMAFER. Les marchandises, même vendues franco, voyagent aux risques et périls du destinataire. De convention expresse, le déchargement au lieu de livraison est assuré exclusivement par les soins et sous la responsabilité du client avec le matériel approprié, quelle que soit la participation apportée aux opérations de déchargement. En aucun cas les liens de colisage ne peuvent être utilisés pour la manutention. Tout véhicule devra être déchargé dans l'heure suivant son arrivée au point de destination. Au-delà, le temps d'immobilisation du véhicule sera facturé au client.

3.5. Contrôle des produits et réception

Aucune réclamation ne peut être acceptée après le départ du chauffeur si elle ne fait pas l'objet de réserves motivées portées sur le bordereau de livraison et confirmées dans les 3 jours par lettre recommandée avec accusé de réception, faute de quoi la livraison est définitivement réputée conforme aux spécifications du client et réceptionnée. En cas de livraison non conforme à la commande, ou en cas de vice apparent, la marchandise concernée doit être restituée à NORMAFER, dans l'état où elle a été fournie. Les obligations et la responsabilité de NORMAFER sont définies à l'article 6 ci-après. La mise en conformité ou réparation réalisée par le client ou un tiers sans l'accord de NORMAFER, de même que la mise en place ou l'utilisation de tout ou partie de la marchandise livrée entraîne réception définitive de l'ensemble de la marchandise, nonobstant les réserves émises.

Il est entendu que les avaries intervenues en cours de transport ne peuvent faire l'objet d'une réclamation qu'auprès du transporteur.

3.6. Contrôle des quantités

Tous les aciers de construction et de montage non prévus aux plans qui sont nécessaires pour assurer la bonne tenue des armatures et éviter leur déformation au transport seront inclus dans les quantités facturées. En cas de désaccord sur les quantités facturées, la réclamation motivée devra parvenir à NORMAFER dans les 8 jours suivant la facturation. En cas de réclamations insuffisamment justifiées, il sera procédé à un mètre contradictoire. Au cas où celui-ci confirmerait les quantités facturées, les frais de mètres seraient supportés par le client.

4 PRIX ET PAIEMENT

4.1. Détermination des prix et révision

Les prix s'entendent hors T.V.A. et seront normalement grevés de celle-ci, déductible par l'acheteur au taux en vigueur au moment de la facturation. Nos prix sont toujours établis sur la base des derniers indices connus à la date de la proposition.

La facturation est faite :

- Pour les produits sur devis, sur la base des prix portés sur notre proposition.

- Pour les Armatures Coupée Façonnée (CF) et Coupée Façonnée Assemblée (CFA) : interpolation linéaire.

Les factures de révision de prix découlant de l'application de la formule portée à nos devis et accusés de réception de commandes sont payables à réception.

4.2. Délai et lieu de paiement

Les factures du vendeur sont payables à son siège social ou à un représentant de NORMAFER. Sauf stipulation contraire, les factures de NORMAFER sont payables net et sans escompte, à 30 jours fin de mois le 15, date d'expédition de la marchandise, selon l'article L.442-6 du Code de commerce. Tout changement important

dans la situation financière ou économique du client, même après exécution partielle des commandes peut entraîner la révision des conditions de paiement de ces dernières.

Le client dispose d'un délai de 15 jours à compter de la réception de la facture pour faire connaître, par lettre recommandée avec avis de réception, son refus total ou partiel de ladite facture, le refus devant être motivé. Le refus partiel de la facture ne peut entraîner son non paiement total. Toute facture non contestée est définitivement acceptée par le client.

4.3. Retard ou non-paiement

Le non-paiement ou le report d'une échéance ou toute modification unilatérale des conditions de paiement, sans l'accord de NORMAFER entraîne les conséquences suivantes:

- Suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours et facturation de celles-ci,
- Déchéance du terme pour les effets en cours et les factures non échues,
- Reprise des escomptes éventuels,
- Application d'une pénalité de retard égale à 12% du montant de la facture impayée sera automatiquement due, sans mise en demeure préalable et d'une indemnité forfaitaire de 40 euros pour frais de recouvrement,
- Le non-retour d'un effet de commerce dans le délai légal peut entraîner la suspension de l'exécution et de la livraison de toutes les commandes en cours.

4.4. Action en résolution

NORMAFER se réserve la possibilité de demander soit la résolution de la vente, soit son exécution forcée, en cas de non-respect des présentes conditions générales de vente ou des clauses contenues dans son offre.

4.5. Indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement

En cas de recouvrement par voie contentieuse, les sommes dues à NORMAFER seront majorées de 15 % à titre d'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, sans préjudice des sommes qui pourraient être allouées par les Tribunaux au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile.

5 CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE

De convention expresse, les marchandises fournies par NORMAFER, restent son entière propriété jusqu'à leur parfait paiement du prix, conformément aux termes de la loi N° 80-335 du 12 mai 1980. Le transfert de propriété n'intervenant qu'après l'encaissement dudit prix. Si l'acheteur laisse impayé tout ou partie du prix, il s'interdit de continuer à utiliser, à transformer ou à vendre les marchandises dont la propriété appartient à NORMAFER.

L'acheteur s'oblige à informer sans délai le vendeur en cas de redressement ou liquidation judiciaire, en cas de saisie ou d'autre mesure émanant de tiers sur la marchandise réservée.

Il s'interdit de constituer toute sûreté sur la marchandise livrée et impayée, et de manière générale d'effectuer toute opération susceptible de porter préjudice au droit de propriété du vendeur.

En cas de revente de la marchandise par l'acheteur, ce dernier déclare d'ores et déjà céder au vendeur la créance née de la vente à un sous acquéreur, et autoriser le vendeur à percevoir le prix dû par le sous-acquéreur à due concurrence de sa créance sur l'acheteur.

Toute violation par l'acquéreur des obligations stipulées dans les présentes conditions et dans la présente clause sera sanctionnée de plein droit par la déchéance du terme.

La revendication de la marchandise sous réserve de propriété ne constitue ni résolution, ni résiliation du contrat de vente. La revendication de la marchandise sous réserve de propriété peut être exercée par le vendeur en cas de non-respect par l'acheteur de ses obligations, et notamment en cas de non-acceptation d'une traite, et si le vendeur a des raisons légitimes de penser que l'acheteur ne sera pas à même de respecter ses obligations, notamment les échéances convenues.

6 RESPONSABILITE

En cas de livraison reconnue après examen contradictoire, non conforme ou défectueuse, notre responsabilité se limite au remplacement pur et simple, dans le plus bref délai possible, de la fourniture ou partie de la fourniture faisant l'objet de la réclamation, sans indemnité d'aucune sorte, quelles que puissent être les conséquences dont cette livraison non conforme ou défectueuse pourrait être la cause.

Notamment, nous ne sommes pas responsables de la constitution physique et chimique des aciers entrant dans la composition des armatures. Toute réclamation pour vice apparent devra être formulée dans les 8 jours de la réception de la marchandise. En cas de vice caché, la réclamation éventuelle pourra être formulée dans le mois de la mise à disposition ou livraison. Le fait d'entreprendre la mise en œuvre des armatures emporte de plein droit renonciation à se prévaloir de tout vice apparent ou caché. Au cas où nous serions reconnus responsables, sous les réserves indiquées ci-dessus, nous serions tenus, à notre choix soit d'établir un avoir correspondant à la valeur de la marchandise reconnue défectueuse et qui devra nous être retournée en port dû ou reprise par nous, soit à son remplacement pur et simple, l'une ou l'autre formule excluant de convention expresse, toute autre réclamation quelconque. Les réclamations concernant les poids et dimensions ne sont recevables que dans les trois jours de la réception ou de la mise à disposition des marchandises et avant toute mise en œuvre. L'acheteur a la charge de la preuve de l'identité des marchandises.

NORMAFER n'est tenu d'aucune responsabilité dans les cas suivants :

- S'il n'est pas démontré que les défauts étaient déjà présents au moment de la livraison,
- S'il n'était pas possible au vendeur, en l'état actuel des sciences et des techniques, d'avoir connaissance de ces défauts,
- Si les défauts résultent de la conception de l'ensemble dans lequel les armatures, ouvrages ou partie d'ouvrage, travaux, sont incorporés ou s'ils résultent des instructions du client,
- Si l'acheteur a commis la faute de mettre en place ou d'utiliser les marchandises sans avoir procédé ou fait procéder à tous les contrôles et essais qu'auraient dû nécessiter sa conception, son utilisation et le résultat industriel recherché,
- Si les défauts résultent de la non communication par le client des informations nécessaires à la bonne réalisation des armatures,
- Si le dommage est dû à l'intervention quelconque d'un tiers

7 ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Aucune clause contraire de nos clients ne peut être opposée à l'attribution exclusive de juridiction donnée aux tribunaux compétents, et ce même en cas d'appel en garantie, de pluralité de défendeurs, nos traites ou acceptation de règlement n'opérant ni novation, ni dérogation à cette attribution.

8 ECO-PARTICIPATION

NORMAFER adhère auprès de l'organisme « ECOMAISON » dans le cadre de la filière REP des produits et matériaux de construction du secteur du bâtiment conformément à la loi AGEC et dispose d'un identifiant unique.

A ce titre, elle applique dans ses tarifs, à compter du 1^{er} mai 2023, le barème d'éco-participation sur les produits inclus dans le périmètre de la filière « REP », livrés en France et dont elle est metteur sur le marché.

D'une façon générale, le montant de l'éco-participation peut être amenée à évoluer sans préavis, en fonction du barème appliqué.

L'éco-participation ne fait l'objet d'aucune ristourne ou autre remise commerciale et doit être sera répercutée à l'identique au client.